

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE CX
517 SITUEE RUE PERGAUD A ANGOULEME**

POUR LA REALISATION D'UN PARKING RELAIS

Entre :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,
domiciliée 25 boulevard besson bey, 16023 ANGOULEME CEDEX

Représentée par son Président, autorisé par délibération n° du
ci-après dénommée » **GrandAngoulême** »

Et

La commune d'Angoulême

domiciliée 1, place de Hôtel de Ville à Angoulême 16022 ANGOULEME CS 42216

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »

Etant préalablement énoncé que :

Conformément à l'article 1214-3 du code des transports, GrandAngoulême, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial est compétente pour « concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés ».

Par délibération n° 2016.12.370 du 15 décembre 2016, GrandAngoulême a approuvé son schéma cyclable d'agglomération qui prévoit notamment le déploiement de stationnements vélos en complémentarité des transports collectifs.

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.) nécessite la création d'un parking relais sur la parcelle CX 517 située rue Pergaud à Angoulême afin d'inciter le transfert modal de la voiture particulière vers le transport en commun. Ainsi ce parc-relais sera créé à l'occasion du projet de réorganisation du réseau qui débute en 2018 au titre de la compétence « *création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les principes régissant l'autorisation donnée par la Commune à GrandAngoulême, qui l'accepte, d'occuper un espace communal afin d'y d'implanter un parc relais 60 places Véhicules Légers et 6 places vélos, ainsi que les modalités de d'entretien et d'aménagement.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET DESCRIPTIF DU PARC RELAIS

Le plan d'aménagement du parking relais Pergaud d'environ 60 places VL figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - GrandAngoulême

GrandAngoulême assure l'aménagement complet du parking avec l'ensemble des éléments de voirie : chaussée, trottoirs, signalisation horizontale et verticale, espaces verts et éclairage public (tranchées, fourreaux, câblage et candélabre).

A cet égard, il s'engage à réaliser des travaux dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès pour l'utilisateur.

GrandAngoulême reste propriétaire de tout matériel ou équipement qui sera installé. A ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à effectuer les réparations et renouvellement des matériels en tant que de besoin.

GrandAngoulême assure l'entretien courant du parking (chaussée, équipements, signalisation, espaces verts, candélabre éclairage public...).

3.2 – la Commune

La commune s'engage à maintenir un accès et sortie depuis la voie publique Pergaud au parking relais situé sur la parcelle CX 517.

La commune n'est pas responsable de l'aménagement et de l'entretien du parking relais et de l'ensemble de ses équipements.

3.3 -Redevance

En application des dispositions de l'article L 2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques), la mise à disposition des emplacements est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

L'occupation est consentie pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

6.1- En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

6.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême

Le Maire

Le Président